

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1960.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959
sur la notification des sous-locations.

PRÉSENTÉE

Par M. Roger CARCASSONNE
et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 a complété l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948, en ce sens que tout locataire ou occupant qui use de son droit de sous-louer une pièce

(1) Ce groupe est composé de : MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Marcel Brégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdelle, Maurice Vérillon.

(2) Apparenté : M. Ludovic Tron.

doit notifier, dans le mois, cette sous-location au bailleur, en précisant le loyer demandé pour la sous-location.

A défaut de faire cette notification, le locataire ou l'occupant peut être, sur demande du propriétaire, déchu de son droit au maintien dans les lieux.

Pour les sous-locations consenties avant le 27 décembre 1958, le locataire ou l'occupant avait, d'après l'ordonnance du 4 février 1959, l'obligation de notifier la sous-location qu'il a consentie avant le 27 février 1959.

Nombreux sont les locataires ou occupants qui, n'ayant pas, par ignorance de la loi, déclaré à leur propriétaire la sous-location en cours au 27 décembre 1958, se voient aujourd'hui menacés d'expulsion.

Il apparaît à l'évidence qu'il y a une disproportion énorme entre la faute (absence de notification) et la sanction (expulsion d'une famille de son logement).

Le bon sens et l'équité commandent qu'un nouveau délai soit ouvert à ces locataires ou occupants dont la bonne foi a pu être surprise à une époque où les textes législatifs, sous forme d'ordonnances, étaient particulièrement abondants.

Pour ces raisons, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La date du 29 décembre 1960 est substituée à celle du 28 février 1959 dans l'article premier de l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959.